

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Métropole de Lyon Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Caluire et Cuire (LF/CJ)

Arrêté temporaire n°0434/2021

Lyvia : 202105653

Objet : Rue barrée et rétrécissement de chaussée – boulevard des Canuts

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains (période 2017-2030) de l'agglomération Lyonnaise adopté par délibération du Comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017 ;

VU le Règlement Général de la Circulation de Caluire et Cuire du 15 juillet 1968 et ses annexes ;

VU l'arrêté métropolitain n°2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

VU la demande du 4 mai 2021 présentée par l'entreprise MTPE – ZI de l'ABBAYE – BP 8 – 38780 PONT ÉVÊQUE ;

Considérant que pour permettre des travaux de branchement électrique pour le compte d'ENEDIS, boulevard des Canuts à Caluire et Cuire, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Du 17 au 21 mai 2021 de 9h00 à 16h30, durant un jour, la circulation de tout véhicule sera interdite boulevard des Canuts, entre la rue de la Gare de Cuire et la rue de la Galoche, dans le sens Caluire / Lyon.

ARTICLE 2 – Du 19 au 28 mai 2021 de 9h00 à 16h30, durant un jour, la circulation sera ralentie en raison d'un rétrécissement de chaussée boulevard des Canuts, dans le sens Lyon / Caluire.

ARTICLE 2 – Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

ARTICLE 3 – Les panneaux de présignalisation et de signalisation réglementaires seront mis en place 48 heures avant minimum par le demandeur chargé des travaux.

PARAPHE :